

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LES TISSUS HUMAINS  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. H-6**

*(Mise à jour le : 2 juin 2013)*

**MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :**  
L.T.N.-O. 1998, ch. 17

**MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :**  
L.Nun. 2011, ch. 25, art. 10  
art. 10 en vigueur le 31 octobre 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

**TABLE DES MATIÈRES**

Décision de disposer de son corps à des fins médicales	1	(1)
Effet de la décision		(2)
Décision d'un mineur		(3)
Définitions	2	(1)
Définition de « personne légalement en possession du corps »		(1.1)
Décision prise par un tiers		(2)
Effet de la décision		(3)
Droit antérieur	3	

## LOI SUR LES TISSUS HUMAINS

### Décision de disposer de son corps à des fins médicales

**1.** (1) Quiconque est âgé de 19 ans révolus peut décider que son corps ou la partie ou parties de celui-ci qu'il désigne, soient utilisés après son décès à des fins thérapeutiques, pour l'enseignement de la médecine ou pour la recherche médicale. La décision peut être prise :

- a) soit par écrit à tout moment;
- b) soit verbalement en présence d'au moins deux témoins, au cours de sa dernière maladie.

### Effet de la décision

(2) Au décès de la personne visée au paragraphe (1), la décision prise a force exécutoire et constitue autorisation suffisante d'utiliser le corps ou d'en prélever la ou les parties désignées pour servir aux fins prévues dans la décision. Il est cependant interdit à quiconque de donner suite à la décision :

- a) s'il est fondé à croire que son auteur l'a révoquée par la suite;
- b) s'il est fondé à croire que le corps peut faire l'objet d'une enquête judiciaire, sauf consentement du coroner.

### Décision d'un mineur

(3) La décision prise par une personne âgée de moins de 19 ans est valide pour l'application du présent article si celui qui y a donné suite n'était pas fondé à croire que, au moment de la décision, cette personne était âgée de moins de 19 ans.

### Définitions

**2.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint » Personne qui, immédiatement avant le décès d'une autre personne, selon le cas :

- a) était mariée au défunt;
- b) vivait dans une union conjugale hors du mariage avec le défunt si, selon le cas :
  - (i) ils avaient ainsi vécu pendant au moins deux ans,
  - (ii) la relation en était une d'une certaine permanence et ils étaient ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

### Définition de « personne légalement en possession du corps »

(1.1) À l'alinéa (2)e), l'expression « personne légalement en possession du corps » ne s'entend pas :

- a) du coroner en possession d'un corps aux fins d'enquête;
- b) de l'embaumeur ou de l'entrepreneur de pompes funèbres en possession d'un corps afin d'en disposer, notamment par inhumation ou crémation.

### Décision prise par un tiers

(2) Au décès d'une personne qui n'avait pas pris la décision visée à l'article 1, l'une des personnes suivantes :

- a) son conjoint;
- b) en l'absence de conjoint, un de ses enfants, âgé de 19 ans révolus;
- c) en l'absence d'enfants, le père ou la mère du défunt;
- d) en l'absence du père et de la mère, un de ses frères ou une de ses sœurs, âgé de 19 ans révolus;
- e) en l'absence de frères et de sœurs, la personne légalement en possession du corps,

peut décider que le corps du défunt ou la partie ou les parties de celui-ci qu'elle désigne, soient utilisés à des fins thérapeutiques, pour l'enseignement de la médecine ou pour la recherche médicale.

### Effet de la décision

(3) La décision prise en vertu du paragraphe (2) constitue autorisation suffisante d'utiliser le corps de la personne visée au paragraphe (2) ou d'en prélever la ou les parties désignées aux fins prévues dans la décision. Il est cependant interdit à quiconque d'y donner suite :

- a) s'il a effectivement connaissance de l'opposition d'une autre personne appartenant à la même catégorie que la personne qui a pris la décision;
- b) s'il est fondé à croire que le défunt s'y serait opposé de son vivant;
- c) s'il est fondé à croire que le corps peut faire l'objet d'une enquête judiciaire, sauf consentement du coroner.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 14; L.Nun. 2011, ch. 25, art. 10.

### Droit antérieur

**3.** La présente loi n'a pas pour effet de rendre illégale la disposition d'un cadavre ou d'une ou de plusieurs de ses parties, qui, n'eût été la présente loi, aurait été légale.